

FCPI AMBITION INNOVATION
anciennement dénommé XANGE INNOVATION 2015

REGLEMENT

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
« **AMBITION INNOVATION** »
anciennement dénommé XANGE INNOVATION 2015
régis par l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

La société **SIPAREX XANGE VENTURE**
Société par actions simplifiée au capital de 1.372.800 euros
Siège social : 5 rue Feydeau – 75002 PARIS
452 276 181 RCS Paris - Numéro d'agrément AMF : GP-04000032 en date du 27 avril 2004
venant aux droit de :
XAnge Private Equity,

« **La souscription des parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement** »

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 24 mars 2015 et modifié le 31 mai 2024 suite au changement de dépositaire et délégué comptable.

Avertissement de l'Autorité des marchés financiers

« L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur argent est bloqué pendant une durée de 8 à 10 années (soit jusqu'au 31 mai 2025), sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.

Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « Profil de risques » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

Au 31 décembre 2015 (sauf précision entre parenthèses), la part de l'actif des FCPI et FIP gérés par la Société de Gestion s'établit comme suit :

Nom du FCPI / FIP	Année de création	Quota d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de 60% ou 70% selon le cas
FCPI Diadème Innovation I	2004	dispensé pré-liquidation	Quota atteint
FCPI Diadème Innovation II	2006	dispensé : pré-liquidation	Quota atteint
FCPI Diadème Innovation III	2007	dispensé : pré-liquidation	Quota atteint
FIP Diadème Proximité I	2007	dispensé : pré-liquidation	Quota atteint
FCPI Diadème Innovation IV	2008	dispensé : pré-liquidation	Quota atteint
FIP Diadème Proximité II	2008	dispensé : pré-liquidation	Quota atteint
FIP Diadème Entreprises et Patrimoines	2008	dispensé : pré-liquidation)	Quota atteint
FCPI Champlain Innovation	2009	dispensé : pré-liquidation	Quota atteint
FCPI Diadème Innovation V	2009	105%	Quota atteint
FIP Diadème Proximité III	2009	74%	Quota atteint
FCPI Siparex Innovation 2010	2009	62% (30/03/15)	Quota atteint
FIP Diadème Patrimoine Flexible	2010	84%	Quota atteint
FCPI Major Trends Innovation	2010	101%	Quota atteint
FIP Major Trends Proximité	2010	68%	Quota atteint
FCPI Siparex Innovation 2011	2010	68% (31/03/15)	Quota atteint
FIP Diadème Patrimoine III	2011	72%	Quota atteint
FIP LFP Proximité V	2011	62%	Quota atteint
FCPI Siparex Innovation 2012	2011	77% (31/03/15)	Quota atteint
FCPI Innovations & Marchés	2012	92%	Quota atteint
FCPI Siparex Innovation 2013	2012	72% (31/03/15)	Quota atteint
FCPI LFP Sélection Innovation	2012	70%	Quota atteint
FIP LFP Sélection Distribution	2012	61%	Quota atteint
FCPI Siparex Innovation 2014	2013	62% (31/03/15)	30/04/2015
FCPI Siparex Innovation 2015	2014	en cours d'investissements (50% au 01/03/16)	30/06/2017
FCPI Siparex Xange Innovation 2016	2015	en cours d'investissements (11% au 01/03/16)	30/06/2018
FCPI Ambition Innovation (anciennement Xange Innovation 2015)	2015	en cours d'investissements (14% au 01/03/16)	31/12/18
FCPI La Banque Postale Innovation N°16	2014	19%	30/06/2017
FCPI La Banque Postale Innovation N°15	2013	66%	31/12/2015
FCPI La Banque Postale Innovation N°14	2012	79%	Quota atteint
FCPI La Banque Postale Innovation 12	2011	86%	Quota atteint
FIP La Banque Postale Investissement PME	2010	70%	Quota atteint
FCPI La Banque Postale Innovation 10	2010	94%	Quota atteint
FCPI La Banque Postale Innovation 9	2009	98%	Quota atteint
FCPI La Banque Postale Innovation 7	2009	80%	Quota atteint
FCPI La Banque Postale Innovation 6	2008	84%	Quota atteint
FCPI La Banque Postale Innovation 4	2007	dispensé : en liquidation	Quota atteint
FCPI La Banque Postale Innovation 2	2006	dispensé : en liquidation	Quota atteint

Sommaire

- TITRE I -	6
PRESENTATION GENERALE	6
ARTICLE 1 - DENOMINATION.....	6
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	6
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION DU FONDS.....	6
3.1. Objectif de gestion.....	6
3.2. Stratégie d'investissement.....	6
3.2.1. Gestion des liquidités.....	8
3.2.2. Catégories d'actifs du Fonds.....	8
a) Titres participatifs ou titres de capital, ou donnant accès au capital.....	8
b) Titres de créance et instruments du marché monétaire.....	8
c) OPCVM de droit français ou étranger conformes à la directive UCITS IV et/ou FIA.....	9
3.2.3. Autres opérations.....	9
3.3. Profil de risques.....	10
3.3.1. Risques principaux.....	10
3.3.2. Risques accessoires.....	11
ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT.....	11
4.1. Quota réglementaire de 70%.....	11
4.2. Ratios prudentiels.....	14
4.2.1. Ratios de division des risques.....	14
4.2.2. Ratio d'emprise.....	14
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	15
5.1. Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts.....	15
5.1.1.Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés par la Société de Gestion.....	16
5.1.2. Réalisation des co-investissements avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-56 du Code monétaire et financier (les « Entreprises Liées »).....	16
5.1.3. Règles de co-investissements du Fonds avec la Société de Gestion ou son équipe de gestion.....	17
5.2. Transferts de participations.....	18
5.2.1. Transferts de participations entre le Fonds et une Entreprise Liée à la Société de Gestion.....	18
5.2.2. Cessions entre les fonds gérés par la Société de Gestion ou fonds gérés par une Entreprise Liée.....	19
5.2.3. Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées.....	19
- TITRE II -	21
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	21
ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS.....	21
6.1. Forme des parts.....	21
6.2. Catégories de parts.....	21
6.3. Valeur nominale et nombre de parts.....	21
6.4. Droits attachés aux parts.....	22
ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.....	22
ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS.....	23
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS.....	23
9.1. Période de souscription.....	23
9.2. Modalités de souscription.....	25
9.3. Conditions liées aux porteurs de parts.....	25
ARTICLE 10 - RACHAT DES PARTS.....	26
10.1. Rachats.....	26
10.2. Demandes de rachats exceptionnels.....	26
10.3. Conditions des rachats exceptionnels.....	27
10.4. Paiement des parts rachetées.....	27
11.1. Règles communes à toutes les cessions.....	28
11.2. Cessions des parts A.....	28
11.3. Cessions des parts B.....	29
ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS.....	29

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	30
ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	30
14.1. Règles de valorisation	30
14.1.1. Méthodes et critères d'évaluation des actifs.....	31
14.1.2. Évaluation des titres financiers non cotés.....	32
14.1.3. Évaluation des titres financiers cotés.....	33
14.1.4. Investissement dans d'autres FIA ou OPCVM.....	34
14.2. Calcul de la valeur liquidative	34
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE	36
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	36
16.1. Composition de l'actif net du Fonds	36
16.2. Rapport de gestion	36
16.3. Lettre d'information	37
- TITRE III -	38
LES ACTEURS	38
ARTICLE 17 - LA SOCIETE DE GESTION	38
ARTICLE 18 - LE DEPOSITAIRE	38
ARTICLE 19 – LE DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	39
ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	39
- TITRE IV -	40
FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS	40
ARTICLE 21 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	41
21.1. Frais récurrents liés à la gestion du Fonds	42
21.2. Frais récurrents liés au fonctionnement du Fonds	42
ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION	42
ARTICLE 23 - FRAIS NON RECURRENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	43
ARTICLE 24 - AUTRES FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FIA	43
ARTICLE 25 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT	43
ARTICLE 26 - DESCRIPTION DES MODALITES SPECIFIQUES DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)	44
- TITRE V -	44
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA VIE DU FONDS	44
ARTICLE 27 - FUSION / SCISSION	44
ARTICLE 28 - PRE-LIQUIDATION	44
28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	44
28.2. Conséquences	45
ARTICLE 29 - DISSOLUTION	45
ARTICLE 30 - LIQUIDATION	46
- TITRE VI -	47
LITIGE – CONTESTATION	47
ARTICLE 31 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	47
ARTICLE 32 - CONTESTATION / ELECTION DE DOMICILE	47

IL A ETE CONSTITUE PAR :

LA SOCIETE DE GESTION

SIPAREX XANGE VENTURE

Société par actions simplifiée au capital de 1.372.800 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 452 276 181

5 rue Feydeau – 75002 PARIS

N° d'agrément : GP-04000032 en date du 27 avril 2004)

venant aux droits de :

XANGE PRIVATE EQUITY

(ci-après, la « **Société de Gestion** »)

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION, régi notamment par les dispositions des articles L. 214-30 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que par le présent règlement (le « **Règlement** »).

DEPOSITAIRE

CACEIS BANK

Société anonyme au capital de 1.280.677.691,03 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE (ci-après, le « **Dépositaire** »)

DELEGATAIRE DE LA GESTION
COMPTABLE

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Société anonyme

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit

Société anonyme

63 rue de Villiers – 92200 NEUILLY SUR SEINE

- TITRE I -
PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le présent Fonds Commun de Placement dans l'Innovation a pour nouvelle dénomination « AMBITION INNOVATION » (ancienne dénomination « **XANGE INNOVATION 2015** ») (ci-après, le « **Fonds** » ou le « **FCPI** »). Tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent toujours être précédés de la mention « FCPI ».

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts, constituée essentiellement de titres français ou étrangers. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du Code monétaire et financier.

A sa constitution le Fonds est d'un montant **minimum** de trois cent mille (300.000) euros. L'attestation de dépôt, établie immédiatement par le Dépositaire après le dépôt des fonds minimum, détermine la date de constitution officielle du Fonds (la « **Date de Constitution Officielle du Fonds** ») et précise le montant effectif versé en espèces à cette date.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds. Le Fonds a été constitué le 29 mai 2015.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION DU FONDS

3.1. Objectif de gestion

Le Fonds a pour objet d'investir dans des entreprises innovantes (les « **Sociétés Innovantes** » définies ci-après à l'article 4.1 12°) susceptibles de révéler un réel potentiel de croissance principalement non cotées à hauteur de 90% minimum de son actif dans des entreprises innovantes (le « **Quota Innovant de 90%** ») (et exceptionnellement dans des sociétés cotées), puis de les céder afin de réaliser des plus-values. Les investissements seront notamment réalisés en capital-risque et capital-développement.

3.2. Stratégie d'investissement

Le Fonds investira généralement dans des entreprises relevant des secteurs suivants : technologies de l'information et de la communication, électronique, biotechnologies, médical, médias, technologies de l'environnement et de l'énergie ainsi que dans toute entreprise innovante d'autres secteurs d'activités, pourvu qu'elles satisfassent aux critères des FCPI et

présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds. Aucun secteur économique n'est a priori exclu.

L'objectif du Fonds est de favoriser ses investissements dans les sociétés ayant déjà un certain stade de maturité (chiffre d'affaires, carnet de commande, etc.).

C'est la raison pour laquelle, le Fonds envisage d'investir principalement dans des entreprises à l'occasion de deuxièmes et/ou troisièmes tours de financement, voire de tours ultérieurs ou à l'occasion de mise en vente de blocs d'actions, tout en se réservant la possibilité d'investir dans des entreprises plus jeunes dans la mesure où elles répondent aux autres critères de sa politique d'investissement.

A titre principal, le Fonds investira dans des sociétés non cotées sur un marché réglementé, l'investissement dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ne pouvant être effectué que de manière exceptionnelle et, remplissant les critères d'innovation énoncés par les dispositions de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier.

Ces investissements seront réalisés dans des entreprises ayant leur siège social majoritairement en France et, accessoirement, dans des entreprises ayant leur siège social dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier.

Enfin, la taille des investissements sera généralement comprise entre cent cinquante mille (150.000) euros et deux millions (2.000.000) d'euros.

Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues au I. de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le Fonds investira à hauteur de 90% du montant des souscriptions recueillies dans des sociétés, permettant ainsi à ses porteurs personnes physiques de bénéficier (i) de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au 1. du III. de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, (ii) de l'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au 4. du I. de l'article 885 I ter du Code général des impôts, et (iii) des exonérations relatives aux produits distribués et aux plus-values réparties par le Fonds respectivement prévues à l'article 163 *quinquies* B et au 1. du III. de l'article 150-0 A du Code général des impôts, sur les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts du présent FCPI.

Il pourra s'agir de Sociétés Innovantes :

- respectant les conditions suivantes :
 - (i) répondre à la définition de petite et moyenne entreprise figurant à l'annexe I du règlement CE n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité ;
 - (ii) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;

- (iii) ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés (2004/C 244/02), ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
 - (iv) ne pas avoir reçu des versements excédant le plafond autorisé par la Commission Européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes ;
- ou à défaut respectant les règlements CE sur les aides *de minimis* : règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ou règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

3.2.1. Gestion des liquidités

Les liquidités du Fonds seront gérées par la Société de Gestion. Celles collectées dans l'attente de leur investissement dans des Sociétés Innovantes seront investies dans des placements de trésorerie, notamment des OPCVM et/ou des FIA de droit français ou de droit européen de classification monétaires et/ou monétaires court terme ou des titres de créances négociables ou pourront être laissées sur le compte du Dépositaire.

En outre, la part des liquidités qui n'ont pas vocation à être investies dans le Quota Innovant de 90% seront notamment investies en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français ou de droit européen de classification monétaires ou obligataires, ainsi qu'en titres de créance négociables et en obligations négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers ou pourront être laissées sur le compte du Dépositaire.

La gestion de ces liquidités pourra être plus dynamique, par le recours à des investissements en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français ou de droit européen de classification diversifiés et actions ou en titres cotés (négociés sur tous marchés d'instruments financiers français ou étrangers) avec une exposition maximum au risque actions de 10% des liquidités du Fonds (hors actifs innovants). Par ailleurs, le risque de taux pourra porter au maximum sur une part de 10% des liquidités du Fonds (hors actifs innovants).

3.2.2. Catégories d'actifs du Fonds

- a) Titres participatifs ou titres de capital, ou donnant accès au capital

Les participations du Fonds dans les sociétés seront prises sous forme de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés (actions, parts de société à responsabilité limitée), ou donnant accès au capital de sociétés (obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées, bons de souscription d'actions, obligations à bons de souscription d'actions), non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger.

- b) Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Fonds peut être investi en titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés). Il peut investir dans des titres libellés dans une devise d'un pays membre de l'OCDE, hors euro.

Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions de premier rang, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Dans le cadre de la gestion de ces actifs, la Société de Gestion a mis en place une méthode de gestion des risques et une méthode d'évaluation des titres conformes à l'article L. 533-10-1 du Code monétaire et financier.

Il est notamment adopté des dispositions, procédures et techniques en matière de gestion des risques qui sont proportionnées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités du Fonds et conformes au profil de risques du Fonds (cf. rubrique « *Profil de risques* »).

Les titres sont choisis en fonction de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur, de leur maturité ainsi que de leur liquidité.

c) OPCVM de droit français ou étranger conformes à la directive UCITS IV et/ou FIA

Le Fonds peut investir dans des OPCVM de droit français ou de droit européen conformes à la directive UCITS IV et/ou des FIA de droit français ou de droit européen. La Société de Gestion ne réalisera pas et ne prendra pas de participations dans des fonds de droit étranger développant une principale stratégie hautement spéculative type « *hedge funds* ».

Cependant, les FIA et OPCVM dans lesquels investit le FCPI peuvent parfois :

- être exposés sur les marchés émergents ;
- détenir directement ou indirectement des instruments de titrisation ;
- détenir des titres ayant une notation « *high yield* » (titres spéculatifs).

Par ailleurs, il est rappelé, à toutes fins utiles, que les instruments financiers concernés par le présent Règlement peuvent subir des restrictions de commercialisation à l'égard de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social et/ou lieu d'immatriculation ou pour tout autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers) (à cet égard, les restrictions de commercialisation applicables aux Etats-Unis d'Amérique sont exposées en **Annexe A** au présent Règlement).

3.2.3 Autres opérations

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver en position d'avoir recours (i) à l'emprunt d'espèces (dans la limite de 10% de ses actifs, et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 214-48-1 du Code monétaire et financier) et, (ii) à des techniques et instruments portant sur des titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire, et notamment à des opérations de pension, à des opérations assimilées d'acquisition ou de cession temporaire de titres, pour autant que ces techniques et ces instruments soient employés

aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code monétaire et financier) afin de gérer sa trésorerie.

En cas d'opérations à terme portant sur les titres du portefeuille :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations à terme devra s'effectuer au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds ;
- le montant maximum des engagements contractés à ce titre ne devra pas excéder le montant des actifs du Fonds.

Enfin, il est précisé que la méthode de calcul du ratio du risque global sera la méthode du calcul de l'engagement.

3.3. Profil de risques

Les fonds investis par le porteur seront placés dans les sociétés soumises aux critères d'innovation sélectionnées par la Société de Gestion.

Cette rubrique décline de façon détaillée les différents risques auxquels le Fonds s'expose du fait des risques généraux liés aux FCPI et des risques liés à la stratégie d'investissement mise en œuvre par le Fonds.

En outre, il appartient à chaque porteur d'analyser le risque inhérent à tel ou tel investissement.

3.3.1 Risques principaux

- **Risque de perte en capital** : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être totalement restitué. Ce risque est lié à la capacité financière réelle des entreprises et à leur aptitude à mener à bien leur plan de développement ou à maintenir leur positionnement sur le marché ;
- **Risque de faible liquidité** : le Fonds est principalement investi dans des titres non cotés qui ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate ; ses investissements, principalement minoritaires, sont donc susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années car la cession des participations qu'il aura acquises n'est pas garantie. Il existe donc un risque de non capacité du Fonds à restituer leur investissement initial aux porteurs de parts dans les délais et niveaux escomptés ;
- **Risque de change** : le Fonds peut investir dans des supports libellés dans des devises d'investissement autres que sa devise de référence qui est l'euro. Ainsi, une baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du Fonds (à savoir l'euro) peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds en cas d'intervention du Fonds hors de la zone euro ;
- **Risque de taux** : la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ce risque sera proportionnel à la part des actifs obligataires ;
- **Risque lié à l'estimation périodique de la valeur des participations du Fonds** : la valeur liquidative des parts du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens comme dans l'autre, le potentiel des actifs non cotés en portefeuille sur la durée de vie du Fonds ;

- Risque lié aux frais : le niveau des frais est calibré au regard du potentiel de performance du Fonds. A défaut d'une certaine rentabilité des actifs en portefeuille, ces frais pourront être élevés et de ce fait provoquer une baisse de la valeur liquidative du Fonds

3.3.2 Risques accessoires

- Risque lié aux marchés actions : évolution négative des cours de bourse pouvant entraîner une diminution de la valeur liquidative du Fonds s'il est investi en actions cotées sur un marché réglementé ou non ;
- Risque de contrepartie : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements ;
- Risque de crédit : risque de perte d'une créance du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée lié aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés ; en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces actifs peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
- Risque lié aux investissements sur les marchés émergents : l'investissement sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du Fonds. Leurs conditions de fonctionnements et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ;
- Risque lié à la détention de titres dont la notation est basse ou inexistante : le Fonds se réserve la possibilité de détenir des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des "titres à haut rendement / *high yield*" (titres présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante) peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1. Quota réglementaire de 70%

a) Conformément à l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation dont l'actif doit être constitué pour 70% au moins (le « **Quota Réglementaire de 70%** ») :

(i) de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés ou donnant accès au capital de sociétés, ou, par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État où elles ont leur siège ;

(ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital ;

étant précisé que les titres financiers, parts de société à responsabilité limitée ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) éligibles au Quota Réglementaire de 70% doivent être émises par (ou consenties à) des sociétés :

1°/ non cotées ou dont la capitalisation boursière sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, mais dans la limite de 20% de l'actif du Fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers ;

2°/ qui ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

3°/ qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

4°/ qui comptent au moins deux (2) salariés et au plus deux mille (2.000) ;

5°/ dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance au sens du paragraphe VI de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier ;

6°/ qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885-O *quater* du Code général des impôts et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

7°/ qui n'exercent pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

8°/ dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

9°/ qui ne confèrent aux souscripteurs que les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

10°/ qui n'accordent aucune garantie en capital aux associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

11°/ qui n'ont pas procédé au cours des douze (12) derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

12°/ et enfin, qui ont une activité innovante et, notamment qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche définies aux « a » à « g » du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du Code général des impôts, représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges (étant précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant) ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (étant précisé que cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret).

Les conditions visées au ^{4°/} et au ^{12°/} ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

(iii) et pour 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies aux ^{1°/} à ^{12°/} ci-dessus.

b) Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Réglementaire de 70%, les titres de capital non cotés ou de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20% pour les titres cotés sur un marché réglementé), émis par des sociétés holdings :

- ◆ qui répondent à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota Réglementaire de 70% (la condition liée aux critères d'innovation pouvant être appréciée au regard de l'activité de ses filiales) ;
- ◆ qui ont pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au point ci-dessous et peuvent exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code général des impôts,
- ◆ qui détiennent exclusivement des participations représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - qui remplissent les conditions générales d'éligibilité, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
 - qui ont pour objet, soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code général des impôts ;
- ◆ qui détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dans une société dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

L'actif du Fonds respectera le quota de 40% prévu au 4. du I. de l'article 885 I ter du Code général des impôts ¹ (à savoir les conditions de l'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune).

Les quotas d'investissement du Fonds (inclus le Quota Innovant de 90%) doivent être atteints à hauteur de 50% au moins au plus tard quinze (15) mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription (telle que définie à l'article 9 du Règlement) et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du quinzième (15^{ème}) mois suivant.

4.2. Ratios prudentiels

4.2.1 Ratios de division des risques

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-48 du Code monétaire et financier, l'actif du Fonds pourra être employé à :

- (i) 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- (ii) 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 (intitulée "fonds ouverts à des investisseurs non professionnels"), du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 (intitulée "fonds ouverts à des investisseurs professionnels") de la section 2 du Code monétaire et financier (intitulée "FIA") ;
- (iii) 10 % au plus :
 - en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;
 - en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au paragraphe 2° du II de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier, ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier (ci-après désignées une ou des « **Entité(s) Étrangère(s)** »).
- (iv) 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital, et ce, conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

Les ratios visés au (i), (ii), (iii) doivent être respectés par le Fonds au plus tard à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers.

Le ratio de division des risques visé au présent (iv) doit être respecté à tout moment.

4.2.2 Ratio d'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-52 du Code monétaire et financier, le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir :

¹ Pour plus de détails, voir note fiscale non visée par l'AMF.

- (i) plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et commissaire aux comptes (tel que ce terme est décrit ci-après) les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. Ladite régularisation doit intervenir au plus tard l'année suivant le dépassement ;
- (ii) plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Étrangère ;
- (iii) plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 (intitulée "fonds ouverts à des investisseurs non professionnels"), du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 (intitulée "fonds ouverts à des investisseurs professionnels") de la section 2 du Code monétaire et financier (intitulée "FIA") ne relevant pas du paragraphe 2° du II de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

Ces ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

Le calcul du Quota Innovant de 90% et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et, notamment, conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et R. 214-47 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

Les règles rappelées ci-dessous sont conformes aux préconisations du Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement de l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (l'« **AFIC** ») et de l'Association Française de la Gestion Financière (l'« **AFG** ») (ci-après le « **Règlement de Déontologie des SGP** ») en vigueur à la date d'agrément du Fonds, applicable aux adhérents de l'AFIC.

La Société de gestion est adhérente à l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC) et dispose d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts ainsi que des règles de co-investissement et co-désinvestissement au niveau du Groupe SIPAREX permettant de définir les modalités (i) de répartition des dossiers entre les différents fonds gérés par le Groupe SIPAREX et (ii) de réalisation des co-investissements et co-désinvestissements, comme il est dit ci-après.

La Société de Gestion assure également la gestion d'autres FPCI, FCPI ou FIP, soit en qualité de société de gestion soit en qualité de délégataire de la gestion financière d'actifs

5.1. Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

L'objectif des développements qui suivent est de préciser les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre les différents véhicules gérés par la Société de Gestion.

La protection des intérêts des porteurs de parts est assurée par le respect des dispositions visées ci-dessous relatives à la politique mise en place par la Société de Gestion en matière de co-investissement et de co-désinvestissement entre les différents fonds que la Société de Gestion gère. Les règles ci-après seront appliquées sous la surveillance du déontologue de la Société de Gestion.

Eu égard aux perspectives de collectes réduites et aux difficultés liées à la gestion de fonds de petites tailles, le véhicule sera alors géré essentiellement au travers des co-investissements avec d'autres fonds gérés par la Société de Gestion.

5.1.1. Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion assure également la gestion d'autres FPCI, FCPI ou FIP, soit en qualité de société de gestion soit en qualité de délégataire de la gestion financière d'actifs

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère, la Société de Gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ses fonds gérés.

Les dossiers d'investissement dans des Sociétés Innovantes seront affectés en priorité au Fonds sous réserve des critères préférentiels d'intervention des fonds gérés par la Société de Gestion, et des contraintes légales et réglementaires de quotas et ratios.

Les répartitions entre fonds gérés par la Société de Gestion pourront être faites en fonction de la maturité d'un fonds et de la nécessité pour un fonds de respecter son objectif de gestion ou les ratios réglementaires applicables (ces deux critères peuvent imposer à un ou plusieurs fonds d'acquiescer une proportion plus importante ou plus faible de l'opportunité d'investissement ou, au contraire, de céder une proportion plus importante ou plus faible de l'opportunité d'investissement).

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que le Fonds procédera à des investissements généralement compris entre cent cinquante mille (150.000) euros et deux millions (2.000.000) d'euros.

Enfin, il est précisé que la Société de Gestion pourra procéder à l'attribution des investissements pour chaque fonds géré (et notamment, privilégier certains investissements au profit du FPCI XAnge Capital 2) en s'appuyant sur la politique d'investissement relative au Fonds comme de celle de chacun des fonds gérés par cette dernière et mentionnés ci-dessus.

5.1.2. Réalisation des co-investissements avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-56 du Code monétaire et financier (les « Entreprises Liées »)

Les règles ci-dessous exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Le Fonds ne pourra co-investir, au même moment, dans une nouvelle entreprise avec d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou Entreprises Liées qu'à condition que l'opération de

co-investissement se réalise à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie tout en tenant compte des situations particulières des différents portefeuilles concernés à savoir :

- (i) caractère éligible ou non au Quota Innovant de 90% ;
- (ii) différence dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- (iii) montants restants à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle de trésorerie d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ;
- (iv) proximité de la date butoir de respect du ou des quotas/ratios applicables pour un fonds concerné ;
- (v) faculté offerte aux souscripteurs de demander le rachat de leurs parts ;
- (vi) opportunité de sortie conjointe ;
- (vii) incapacité à signer une garantie de passif.

L'application de ces critères de co-investissement et/ou de co-désinvestissement est documentée dans les rapports annuels du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds ou une Entreprise Liée ne pourra participer à de nouvelles augmentations de capital ou acquérir des titres de sociétés dans lesquelles d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou Entreprises Liées détiennent déjà une participation (ci-après les « **Investissements Complémentaires** ») que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (i) si un ou plusieurs intervenants extérieurs, non liés à la Société de Gestion, investissent sous forme d'apports en même temps que le Fonds pour un montant significatif et à des conditions équivalentes ;
- (ii) de façon exceptionnelle et à défaut de l'intervention d'un tiers, sur rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel du Fonds fera état des opérations réalisées par le Fonds en décrivant, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera de l'opportunité des Investissements Complémentaires éventuellement réalisés et de leur montant, ainsi que des dérogations éventuellement décidées par la Société de Gestion.

Il est précisé que l'exercice de clauses d'ajustement de participation (« *ratchet* ») de même que l'exercice du droit préférentiel de souscription maintenu à tous les actionnaires ne constituent pas des Investissements Complémentaires au sens de l'article 5.1.2.

5.1.3. Règles de co-investissements du Fonds avec la Société de Gestion ou son équipe de gestion

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et mandataires sociaux ainsi que les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas co-investir à titre personnel, directement ou indirectement, aux côtés du Fonds.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements que les usages imposent notamment du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à l'organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille.

5.2. Transferts de participations

5.2.1. Transferts de participations entre le Fonds et une Entreprise Liée à la Société de Gestion

Il est rappelé à toutes fins utiles que les opérations de transferts sont mentionnées dans le registre des conflits d'intérêts du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (ci-après le « **RCCI** ») et qu'elles seront évitées dans la mesure du possible en cours de vie du Fonds.

a) Conformément à l'article R. 214-56 du Code monétaire et financier et au Règlement de Déontologie des SGP, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, intervenant avant ou après la date à laquelle le Fonds peut entrer en pré-liquidation, sont autorisés.

En ce cas, l'identité des participations transférées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de leur cession, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnées dans le rapport annuel de gestion du Fonds. Ces cessions ainsi que le rapport du commissaire aux comptes y afférent sont communiqués à l'AMF.

En outre, le Règlement de Déontologie des SGP recommande qu'il soit mis en place au moins l'une des modalités complémentaires suivantes :

- l'intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers (vis-à-vis du fonds concerné) à l'opération de transfert envisagée, et ce pour un montant significatif ;
- un appel d'offre, un mandat de vente ou toute autre consultation de marché ;
- une consultation au préalable du ou des comités consultatifs du Fonds et de l'Entreprise Liée concernés, lorsqu'ils existent.

b) Les transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois intervenant avant la date à laquelle le Fonds peut entrer en pré-liquidation, entre le Fonds et une Entreprise Liée, sont interdits conformément à l'article R. 214-56 du Code monétaire et financier et au Règlement de Déontologie des SGP.

c) Les transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois intervenant après la date à laquelle le Fonds peut entrer en pré-liquidation, entre le Fonds et une Entreprise Liée, sont, sous réserve de l'entrée en pré-liquidation du Fonds et par dérogation à l'article R. 214-56 du Code monétaire, autorisés.

Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. Ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF.

Le Règlement de Déontologie des SGP recommande cependant dans le cas du présent paragraphe c) de prendre d'autres précautions complémentaires, lorsqu'elles sont adéquates comme par exemple :

- l'intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers (vis-à-vis du fonds concerné et de la Société de Gestion) à l'opération de transfert envisagée, et ce pour un montant significatif ;
- un appel d'offre, un mandat de vente ou toute autre consultation de marché.

5.2.2. Cessions entre les fonds gérés par la Société de Gestion ou fonds gérés par une Entreprise Liée

Il est rappelé à toutes fins utiles que les opérations de transferts sont mentionnées dans le registre des conflits d'intérêts du RCCI.

a) Conformément au Règlement de Déontologie des SGP, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, intervenant avant ou après la date à laquelle le Fonds peut entrer en pré-liquidation, entre deux fonds gérés par la Société de Gestion ou deux fonds gérés par une Entreprise Liée, sont autorisés.

En ce cas, l'identité des participations transférées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de leur cession, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport annuel de gestion du Fonds. Ces cessions ainsi que le rapport du commissaire aux comptes y afférent sont communiqués à l'AMF.

En outre, le Règlement de Déontologie des SGP recommande qu'il soit mis en place au moins l'une des modalités complémentaires suivantes :

- l'intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers (vis-à-vis du fonds concerné) à l'opération de transfert envisagée, et ce pour un montant significatif ;
- un appel d'offre, un mandat de vente ou toute autre consultation de marché ;
- une consultation au préalable du ou des comités consultatifs des fonds concernés, lorsqu'ils existent.

b) Les transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois, intervenant avant la date à laquelle le Fonds peut entrer en pré-liquidation, entre deux fonds gérés par la Société de Gestion ou deux fonds gérés par une Entreprise Liée, ne sont pas recommandés par le Règlement de Déontologie des SGP en ce qu'ils présentent un risque élevé de conflits d'intérêts.

c) Les transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois, intervenant après la date à laquelle le Fonds peut entrer en pré-liquidation, entre deux fonds gérés par la Société de Gestion ou deux fonds gérés par une Entreprise Liée, sont autorisés.

En ce cas, les règles et conditions indiquées au point a) du présent article 5.2.2 s'appliquent *mutatis mutandis*.

En tout état de cause, les transferts visés à l'article 5.2 seront effectués conformément aux conditions définies par le Règlement de Déontologie des SGP.

5.2.3. Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

Il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

La Société de Gestion et/ou les Entreprises Liées peuvent réaliser, au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds, des prestations d'études, de conseils et de montage dans le cadre des due diligences de processus d'investissement, de développement et/ou de désinvestissement.

Si pour réaliser ces prestations au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou morale, ou à une Entreprise Liée et que ce choix est de son ressort, la Société de Gestion, doit prendre sa décision en toute autonomie, après mise en concurrence.

Les prestations effectuées par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée supportées soit par le Fonds, soit par les sociétés en portefeuille, doivent être portées à la connaissance des porteurs de parts du Fonds par une mention écrite dans les rapports périodiques de la Société de Gestion.

Le rapport de gestion mentionnera notamment :

- (i) pour les services facturés au Fonds par la Société de Gestion : la nature de ces prestations et le montant global par nature de prestations et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;
- (ii) pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global par nature de prestations et, si le prestataire est une Entreprise Liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information a été obtenue par la Société de Gestion, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds seront inclus dans le montant maximum des frais de fonctionnement. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées à des sociétés du portefeuille du Fonds (diminuées des frais externes relatifs aux opérations d'acquisitions de titres n'ayant pas été suivies d'un investissement du Fonds durant l'exercice concerné) viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs de parts *au prorata* de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées à des sociétés du portefeuille par un établissement de crédit auquel la Société de Gestion est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera :

- si l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- si l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi. La Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure

où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

En tout état de cause, les frais correspondants aux éventuelles prestations de conseils réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion ou par une Entreprise Liée lorsque la Société de Gestion en a connaissance, sont plafonnés annuellement à 1% HT de l'actif net du Fonds.

<p>- TITRE II - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT</p>

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Les droits des porteurs de parts sont exprimés en parts de deux (2) catégories différentes (parts « A » et parts « B »), chacune conférant des droits différents à leur propriétaire.

6.1. Forme des parts

Les parts « A » et « B » sont des parts référencées en nominatif administré.

La propriété des parts « A » et « B » résulte de l'inscription desdites parts sur un registre tenu par le Dépositaire et communiqué à la Société de Gestion.

Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation fiscale nominative remise au porteur par le Dépositaire.

L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

6.2. Catégories de parts

La souscription des parts « A » est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public ou de droit privé. Il est précisé que les parts « A » sont les parts représentant la contribution et l'investissement des souscripteurs et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

Les parts « B » seront souscrites exclusivement par la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés.

6.3. Valeur nominale et nombre de parts

La valeur nominale respective des parts « A » et « B » est la suivante :

- 1 part « A » = EUR 500
- 1 part « B » = EUR 1,25

Conformément aux dispositions combinées du b) du 2° du 8. du II. de l'article 150-0 A du Code général des impôts et du I. de l'article 41 DGA de l'annexe 3 du même Code, le montant total des souscriptions au titre des parts « B » représentera, au plus tard à compter de la fin de la période de souscription des parts « B », au moins 0,25% du montant total des souscriptions (parts « A » et « B ») recueillies par le Fonds.

Ces parts « B » donneront droit, dès lors que le montant nominal des parts « A » aura été remboursé, à percevoir 20% des produits et plus-values nets éventuellement réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts « A » ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts « B » perdront la totalité de leur investissement dans ces parts « B ».

La souscription minimale correspond à trois (3) parts « A », soit mille cinq cents (1.500) euros hors droits d'entrée. Au-delà de cette souscription minimale, les souscriptions additionnelles pourront correspondre à une ou plusieurs parts « A » de cinq cents (500) euros de valeur nominale chacune.

6.4. Droits attachés aux parts

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts de chaque catégorie inscrites à son nom.

Les porteurs de parts « A » ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à la valeur nominale des parts « A » qu'ils détiennent majoré de 80% des produits nets et plus-values nettes réalisés par le Fonds.

Les porteurs de parts « B » ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à la valeur nominale des parts « B » majoré de 20% des produits nets et plus-values-nettes réalisés par le Fonds.

En cours de vie du Fonds, les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat) se font en numéraire et sont effectuées dans l'ordre de priorité qui suit :

- (i) en premier lieu, aux porteurs de parts « A » à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de l'ensemble des parts « A » ;
- (ii) en second lieu, et dès lors que les porteurs de parts « A » auront reçu l'intégralité de leur valeur nominale, aux porteurs de parts « B », à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de l'ensemble des parts « B » ;
- (iii) le solde, s'il existe, est réparti, après déduction de tous les frais encourus par le Fonds, entre les porteurs de parts « A » et les porteurs de parts « B » à hauteur respectivement de 80% pour les porteurs de parts « A » et de 20% pour les porteurs de parts « B ».

ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille euros (EUR 300 000) et demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant. Dans ce cas, la Société de Gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la

liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-22 du Règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de vie de huit (8) ans à compter du jour de sa constitution (soit le 31 mai 2023), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée à l'initiative de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une (1) année et au maximum deux (2) fois (soit au plus tard jusqu'au 31 mai 2025).

Toute décision de prorogation devra être notifiée aux porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée initiale de vie du Fonds ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée.

Cette décision de prorogation sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1. Période de souscription

A compter de la date de constitution du Fonds, s'ouvre la période de souscription (la "**Période de Souscription**") qui ne peut excéder une période de quatorze (14) mois.

La période de souscription des parts « A » a commencé le 29 mai 2015 et s'achèvera le 1^{er} juillet 2016.

a/ Impôt de solidarité sur la fortune dû en 2015 :

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts « A » qui auront été envoyées et libérées aux dates indiquées ci-dessous, pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la note fiscale préparée par la Société de Gestion, de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2015 (sur l'impôt de solidarité sur la fortune dû en 2015) et recevront l'attestation fiscale correspondante :

- (i) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1er janvier 2015 égale ou supérieure à 2.570.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune, soit en principe le 15 juin 2015.
- (ii) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1er janvier 2015 supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros, et qui sont tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI² : en principe, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration des revenus 2014.

² A savoir la déclaration des revenus 2014.

b/ Impôt de solidarité sur la fortune dû en 2016 :

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts « A » qui auront été envoyées et libérées **après** les dates mentionnées au point a/ ci-dessus (à savoir la date applicable à la situation personnelle de chaque investisseur) et **au plus tard** aux dates indiquées ci-dessous, pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la note fiscale préparée par la Société de Gestion et des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à l'agrément du Fonds, de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2016 (sur l'impôt de solidarité sur la fortune dû en 2016) et recevront l'attestation fiscale correspondante :

- (i) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1er janvier 2016 égale ou supérieure à 2.570.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune, soit en principe le 15 juin 2016.
- (ii) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1er janvier 2016 supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros :
 - a) s'agissant des investisseurs tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI³ :
 - si l'investisseur peut faire une déclaration de ses revenus 2015 sur formulaire papier car son revenu fiscal de référence de 2014 est inférieur ou égal à 40.000 euros : les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de la déclaration papier de l'impôt sur le revenu (soit en principe avant la fin mai 2016),
 - si l'investisseur doit opter pour la télédéclaration de ses revenus 2015 (via Internet) car son revenu fiscal de référence de 2014 est supérieur à 40.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de télédéclaration qui lui est applicable, en fonction de son lieu de résidence.
 - b) s'agissant des investisseurs non tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI⁴, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune, soit en principe le 15 juin 2016.

Les parts « B » pourront être souscrites au plus tard jusqu'au 29 juillet 2016.

La Société de Gestion se réserve le droit de clore la Période de Souscription du Fonds par anticipation, à tout moment, dès lors que le montant des souscriptions des parts « A » du Fonds aura atteint la somme de trente millions d'euros (EUR 30.000.000).

Si la Société de Gestion décide de clôturer par anticipation la Période de Souscription du Fonds, elle devra le notifier, par courrier ou par fax, au Promoteur/Commercialisateur qui disposera alors du délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de notification, pour adresser, dans les plus brefs délais, à la Société de Gestion l'ensemble des souscriptions qu'il aura reçues au cours de cette période.

³ A savoir la déclaration des revenus 2015.

⁴ A savoir la déclaration des revenus 2015.

9.2. Modalités de souscription

Tout investisseur souhaitant acquérir des parts « A » doit souscrire au minimum trois (3) parts « A » pour une valeur globale de mille cinq cent euros (EUR 1.500), hors droits d'entrée.

Les parts A et les parts B sont souscrites en principe à leur valeur nominale jusqu'à la publication de la première valeur liquidative du Fonds (suivant celle établie lors de la constitution). A compter de la publication de la première valeur liquidative du Fonds, le prix de souscription à verser pour les parts A et les parts B sera égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes pour chaque catégorie de parts :

- (i) prochaine valeur liquidative publiée ;
- (ii) valeur nominale.

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Le prix unitaire d'émission d'une part « A » est égal au montant de souscription d'une part « A » (valeur nominale d'une part « A »), soit cinq cents euros (EUR 500), majorée d'un droit d'entrée maximum égal à 5 % du montant de cette souscription, droit non soumis à la TVA (le « **Droit d'Entrée** »).

Les souscriptions sont matérialisées par la remise d'un bulletin de souscription et sont enregistrées par le Dépositaire. Les souscriptions seront libérées en une seule fois, par encaissement effectif des fonds sur un compte ouvert au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

Le montant des souscriptions ainsi que le montant des Droits d'Entrée sont reçus par le Dépositaire qui les enregistre.

A cet effet, le Dépositaire devra, pour chaque souscription, inscrire au nom du souscripteur concerné et à la date de crédit réel des fonds en compte, le nombre de parts souscrites par ce dernier sur ledit compte ouvert au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

9.3. Conditions liées aux porteurs de parts

Le Fonds présente un intérêt d'investissement pour toute personne physique qui souhaite, en souscrivant des parts « A », participer au financement de l'innovation et au renforcement de la qualité du tissu de PME en France afin de bénéficier de la réduction de l'impôt solidarité sur la fortune prévue au 1. du III. de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts et de l'exonération partielle d'impôt solidarité sur la fortune prévue au 4. du I. de l'article 885 I ter du même Code qui est la contrepartie de cet investissement.

La souscription des parts « A » est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public ou de droit privé.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs des parts « A » une note fiscale (non visée par l'AMF) décrivant les conditions à respecter pour bénéficier (i) de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au 1. du III. de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, (ii) de l'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au 4. du I. de l'article 885 I ter du même Code, et (iii) des exonérations relatives aux produits distribués et aux plus-values réparties par le Fonds respectivement prévues à l'article 163 *quinquies* B et au 1. du III. de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- à plus de 20% par un même investisseur ;
- à plus de 10% par un même investisseur personne morale de droit public ;
- à plus de 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

En outre, un porteur de parts, personne physique, qu'il ait souscrit les parts ou les ait acquises en pleine propriété à quelque titre que ce soit (donation, succession, indivision), agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne doit pas détenir plus de 10% des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Enfin :

- pour conserver le bénéfice de la réduction d'impôt solidarité sur la fortune prévue au 1. du III. de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, les investisseurs personnes physiques devront conserver leurs parts « A » du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription,
- pour bénéficier de l'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au 4. du I. de l'article 885 I ter du même Code, les investisseurs personnes physiques doivent détenir les parts « A » du Fonds au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
- pour bénéficier des exonérations relatives aux produits distribués et aux plus-values réparties par le Fonds respectivement prévues à l'article 163 *quinquies* B et au 1. du III. de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les investisseurs personnes physiques doivent conserver les parts « A » du Fonds pendant une durée minimum de cinq (5) années à compter de la date de leur souscription.

ARTICLE 10 - RACHAT DES PARTS

10.1. Rachats

Aucune demande de rachat de parts « A » et de parts « B » n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds telle que définie à l'article 8 ci-dessus (éventuellement prorogée), sauf dans les hypothèses exceptionnelles visées à l'article 10.2 ci-dessous.

10.2. Demandes de rachats exceptionnels

A titre exceptionnel, le rachat par le Fonds à la demande d'un porteur de parts d'une ou plusieurs parts « A », peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds à condition que cette demande soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements listés ci-dessous :

- (i) décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (« PACS ») soumis à imposition commune ;
- (ii) invalidité d'une de ces personnes correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les évènements signalés ci-dessus doivent être intervenus après la signature du bulletin de souscription pour être pris en compte au titre d'une demande de rachat exceptionnel.

Tout porteur de parts (et ce, qu'il (i) ait souscrit les parts, (ii) les ait acquises ou qu'elles lui aient été transmises à quelque titre que ce soit, et notamment par donation, succession, indivision) est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note fiscale (non visée par l'AMF) portant sur les règles applicables en cas de rachat de parts pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

10.3. Conditions des rachats exceptionnels

Les demandes de rachats exceptionnels ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts « A ».

Les parts « B » ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts « A » aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces parts « A » ont été libérées.

La Société de Gestion est informée de toute demande de rachat exceptionnel par courrier avec demande d'avis de réception auquel sont jointes toutes les pièces justificatives.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception de la demande de rachat, telle que cette valeur liquidative est définie conformément aux dispositions de l'article 14.2 ci-dessous.

10.4. Paiement des parts rachetées

Les rachats exceptionnels sont effectués exclusivement en numéraire.

Le Dépositaire procède au règlement du prix de rachat des parts concernées dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ce type de rachat de parts.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, le rachat des parts peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion si les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert.

Le différé de règlement résultant des dispositions du présent article 10.4 n'ouvre droit à aucun intérêt de retard.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un (1) an pour répondre à toute demande de rachat de parts par le Fonds, et ce, sans intérêt de retard. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans le délai d'un (1) an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Enfin, aucune demande de rachat de parts par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'actif.

ARTICLE 11 - CESSIONS DES PARTS

11.1. Règles communes à toutes les cessions

Il est rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques sont conditionnées à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée pour la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

Par conséquent, tout porteur de parts, personne physique, est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dont il a bénéficié, avant de céder ses parts.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note fiscale (non visée par l'AMF) portant sur les règles applicables en cas de cession de parts pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Les cessions de parts peuvent s'effectuer librement directement entre les parties concernées, chaque cédant demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir le montant de la dernière valeur liquidative.

La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par une déclaration de transfert par le biais d'une lettre simple pour qu'il soit procédé à leur inscription sur le registre tenu par le Dépositaire.

Le cédant et le cessionnaire seront tenus de remplir et de signer un document formalisant la cession intervenue entre eux, lequel document devra être notifié à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire ou à son délégué. Sur ce document figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nus-propriétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

Le Dépositaire ou son délégué délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur le registre des porteurs de parts.

11.2. Cessions des parts A

Les parts « A » sont librement négociables entre les porteurs de parts et entre les porteurs de parts et les tiers dans les conditions ci-après.

Les porteurs de parts « A » feront leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert.

Les porteurs de parts « A » ont toutefois la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient, à ce titre, une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les offres les plus anciennes sont exécutées en priorité selon l'ordre chronologique susvisé.

Les cessions de parts « A », faites par l'intermédiaire de la Société de Gestion, sont réalisées sur la base du prix de cession communiqué par le cédant.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion pour lesquelles elle a identifié une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur à la Société de Gestion. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de dix (10) jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5% du montant de la cession, net de taxe.

11.3. Cessions des parts B

Les cessions de parts « B » ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, ou de toute personne qu'elle se substituerait, après accord écrit et préalable de la Société de Gestion.

Hors cet accord, toute cession de parts « B » est interdite et inopposable à la Société de Gestion et au Dépositaire.

ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Les revenus du Fonds (à savoir, les produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds) seront comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par ce dernier depuis sa constitution.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques fiscalement domiciliés en France, le Fonds ne procédera à aucune distribution de revenus pendant un délai de cinq (5) ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription.

A compter de l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des revenus du Fonds.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques fiscalement domiciliés en France, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'avoirs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription.

A compter de l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires soit, pour permettre au Fonds de payer les différents frais qui lui sont imputables soit, de réinvestir ces sommes afin de respecter les ratios réglementaires.

Les distributions d'avoirs réalisées avant ou après la période de liquidation seront effectuées en numéraire et affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Les distributions d'avoirs pourront être également effectuées par voie de rachats des parts détenues par les porteurs. Dans ce cas, les porteurs de parts seront préalablement informés par courrier de ces distributions sous forme de rachats de parts. Ils seront alors réputés avoir demandé ledit rachat.

Toute distribution d'avoirs se fera selon l'ordre de priorité indiqué à l'article 6.4 du Règlement.

Toute distribution fera l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16 ci-après.

Le commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial pour chaque distribution d'avoirs et plus particulièrement pour chaque distribution d'avoirs opérée au profit des porteurs de parts « B ».

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Règles de valorisation

Les titres détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion conformément aux méthodes préconisées par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement, mis à jour en décembre 2012, de l'International Private Equity Venture (IPEV).

En outre, les éventuelles évolutions apportées à ces recommandations seront appliquées sans qu'il soit besoin de modifier le présent Règlement.

L'évaluation des actifs repose sur le principe de leur « Juste Valeur ».

Cette « Juste Valeur » correspond à une estimation du prix auquel un actif serait susceptible d'être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, compte tenu de l'état du marché, à la date de l'évaluation. L'objectif est d'estimer le prix d'échange auquel des acteurs du marché effectueraient la transaction.

En cas de modification par les associations professionnelles, les nouvelles préconisations que la Société de Gestion jugerait opportunes d'appliquer au Fonds le seront automatiquement après information du Dépositaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs ou auditeurs indépendants pour l'évaluation des valeurs non négociées sur un marché d'instruments financiers, ou des valeurs cotées sur un tel marché mais dont le cours ne serait pas significatif.

La Société de Gestion pourra également solliciter l'avis du commissaire aux comptes sur toute révision de la méthode d'évaluation qu'elle entend opérer. Dans ce cas, ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou ses éventuelles réserves.

La Société de Gestion porte à la connaissance des porteurs de parts du Fonds les conditions de cette révision de méthode d'évaluation dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16.2 du Règlement.

14.1.1. Méthodes et critères d'évaluation des actifs

L'évaluation des actifs repose sur le principe de leur « Juste Valeur ».

Cette « Juste Valeur » correspond à une estimation du prix auquel un actif serait susceptible d'être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, compte tenu de l'état du marché, à la date de l'évaluation. L'objectif est d'estimer le prix d'échange auquel des acteurs du marché effectueraient la transaction.

14.1.2. Évaluation des titres financiers non cotés

La « Juste Valeur » des titres financiers non cotés est estimée sur la base de l'une des méthodes d'évaluation ci-après exposées en tenant compte de la nature, des conditions et des circonstances propres à chaque investissement, ainsi qu'à leur importance dans le portefeuille du Fonds.

Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, l'estimation de la « Juste Valeur » de chaque investissement est fixée selon le processus suivant :

- déterminer la valeur d'entreprise de la Société du Portefeuille à l'aide de l'une des méthodes d'évaluation ci-dessous ;
- retraiter cette valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- retrancher de ce montant tout titre financier émis par cette entreprise bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur au titre financier détenu par le Fonds dans cette entreprise doté du rang le plus élevé dans un scénario de liquidation, et tenir compte de l'impact de tout titre susceptible de diluer cet investissement du Fonds afin d'aboutir à la valeur d'entreprise brute ;
- ventiler la valeur d'entreprise nette entre les différents titres financiers de la Société du Portefeuille, en fonction de leur rang ;
- allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque titre financier pour aboutir à leur « Juste Valeur ».

Le choix de la méthode d'évaluation la mieux adaptée pour déterminer la valeur d'entreprise de chaque investissement est arrêtée en tenant compte plus particulièrement des éléments suivants :

- la qualité et la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- la possibilité de procéder à des comparaisons d'entreprises ou de données relatives à des transactions similaires ;
- le stade de développement de l'entreprise, son secteur d'activité et les conditions de marché ;
- la capacité de l'entreprise à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- tout autre facteur spécifique à l'entreprise concernée ; et
- les résultats des techniques de test (calibrage) et les capacités de reproduire le prix d'entrée de l'investissement.

➤ Méthode du prix d'un investissement récent

Cette méthode consiste à se référer au montant d'un investissement significatif effectué récemment dans la Société du Portefeuille en retenant le prix de ce nouvel investissement.

Dans la pratique et suivant la réalisation de l'investissement de référence, cette méthode est généralement appliquée sur une période limitée.

Durant cette période, la Société de Gestion s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence, et susceptible d'affecter la « Juste Valeur » de l'investissement.

➤ Méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Il s'agit ainsi d'appliquer aux résultats « pérennes » de l'entité sous-jacente un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) en ajustant le montant obtenu ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise.

➤ Méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net en utilisant des outils de valorisation adaptés de l'actif et du passif de l'entreprise concernée, tout en tenant compte, également, le cas échéant, de ses actifs et passifs hors bilan.

➤ Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'entreprise sous-jacente)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie futurs (ou de la valeur actualisée de ses résultats futurs comme variable de substitution aux flux de trésorerie futurs). Les flux de trésorerie et la "valeur terminale" sont ici ceux de l'activité sous-jacente, et non de l'investissement lui-même.

Pour estimer la « Juste Valeur » d'un investissement par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (*Discounted Cash Flows* ou « **DCF** »), la valeur d'entreprise de la Société du Portefeuille sera déterminée à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis il conviendra d'actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée. Il est précisé, à toutes fins utiles, que cette méthode est exceptionnellement utilisée par la Société de Gestion.

➤ Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'investissement)

Cette méthode applique le concept et la technique DCF aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même.

Afin de déterminer la « Juste Valeur » d'un investissement par cette méthode, la Société de Gestion déterminera la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

➤ Méthode utilisant des références sectorielles

Cette méthode repose sur les critères d'évaluation propres à certains secteurs et notamment sur l'hypothèse que les investisseurs font en quelque sorte l'acquisition d'un chiffre d'affaires ou d'une part de marché, et que la rentabilité de la Société du Portefeuille s'écarte peu de celle des sociétés du même secteur.

14.1.3. Évaluation des titres financiers cotés

Les titres financiers français ou étrangers admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers sont évalués sur la base du dernier cours constaté au jour de l'évaluation, et à défaut de cotation ce jour-là, le dernier jour ouvré de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères sont convertis en euros suivant le cours de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Toutefois une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché notamment dans les cas suivants :

- si les transactions sur les titres financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible.

Le niveau de décote sera généralement apprécié en tenant compte de la durée d'application des restrictions en vigueur et du montant relatif de la position par rapport aux volumes d'échange habituels de la valeur.

Par ailleurs, la méthode d'évaluation décrite ci-dessus n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif. En revanche, lorsque les titres considérés ne bénéficient pas d'une cotation régulière ou lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché considéré est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces titres comme les titres non cotés.

14.1.4. Investissement dans d'autres FIA ou OPCVM

Les actions de SICAV et les parts de fonds communs de placement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Des ajustements sont toutefois possibles et ce, dans plusieurs hypothèses, notamment lorsque la date d'évaluation des actifs du Fonds est éloignée de la date d'évaluation des actifs des FIA ou OPCVM sous-jacents, si d'autres investisseurs que le Fonds ont procédé à des évaluations différentes pour un même FIA ou OPCVM sous-jacent, pour tenir compte de tout autre fait ou toute autre circonstance qui peut avoir des effets sur la valeur du FIA ou OPCVM sous-jacent.

14.2. Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts « A » et des parts « B » est déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture de la bourse à Paris, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour ouvré de chaque semestre.

Par exception, la première valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 décembre 2015.

Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces deux dates en vue notamment d'une distribution d'avoirs.

La valeur liquidative calculée par la Société de Gestion est soumise à l'attestation ou la certification du commissaire aux comptes.

Cette valeur liquidative sera affichée dans les locaux de la Société de Gestion le premier jour ouvrable qui suit sa détermination et sera communiquée à l'AMF.

La valeur liquidative des parts « A » et « B » ainsi que la date à laquelle elle est établie et est communiquée aux porteurs de parts qui en font la demande dans les huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

14.2.1. Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts « A » sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur nominale cumulée des parts « A »,

- (i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts « A » est égale à l'actif net du Fonds ;
- (ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts « B » est nulle.

14.2.2. Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts « A » et « B » sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des parts « A » mais inférieur à la valeur nominale cumulée des parts « A » et « B »,

- (i) la valeur liquidative de l'ensemble des parts « A » est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts « A » sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;
- (ii) la valeur liquidative de l'ensemble des parts « B » est égale à la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts « A » et « B » sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des parts « A », diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts « B » sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul.

14.2.3. Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts « A » et « B » sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des parts « A » et « B »,

- (i) la valeur liquidative de l'ensemble des parts « A » est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts « A » sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80 % de la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts « A » et « B » sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des parts « A » et « B » ;
- (ii) la valeur liquidative de l'ensemble des parts « B » est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts « B » sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 20 % de la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts « A »

et « B » sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des parts « A » et « B ».

La valeur liquidative de chaque part de même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds (c'est-à-dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

Hormis le premier exercice, chaque exercice comptable aura une durée de douze (12) mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « *Composition de l'actif* » et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *e-mail* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement général de l'AMF – fourniture par le client d'une adresse électronique aux fins de la conduite de ses affaires) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

16.1. Composition de l'actif net du Fonds

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire, la composition de l'actif net du Fonds dans le délai de six (6) semaines à compter du dernier jour ouvré de chaque semestre social.

Dans le délai de huit (8) semaines à compter du dernier jour ouvré de chaque semestre social, la Société de Gestion publie la composition de l'actif net du Fonds, après certification de son exactitude par le commissaire aux comptes.

16.2. Rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, la situation financière du Fonds et établit un rapport annuel sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport, adressé aux porteurs de parts dans un délai de quatre (4) mois à compter de la fin de chaque exercice comptable, comporte notamment :

- (i) un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion du Fonds telle que définie à l'article 3 ci-avant, ainsi que sur tout changement concernant les méthodes de valorisation, en précisant la nature et les motifs de ces changements ;
- (ii) un compte-rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement (répartition des investissements, co-investissements réalisés, etc.) et sur toutes les cessions de titres intervenues entre le Fonds et la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée ;
- (iii) un compte-rendu sur des éventuelles opérations avec des sociétés ayant des liens capitalistiques avec le groupe La Poste, opérations que le Fonds ne s'interdit pas de réaliser ;
- (iv) un compte-rendu des nominations des mandataires sociaux et/ou salariés de la Société de Gestion à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- (v) un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres, soit par la Société de Gestion soit par une entreprise qui lui est liée au sens de l'article R. 214-56 du Code monétaire et financier, précisant la nature des prestations réalisées, le montant global facturé par nature de prestation, et s'il a été fait appel à une société liée, l'identité de cette société ;
- (vi) la liste des engagements financiers concernant les opérations autres que l'achat et la vente de titres non cotés (en précisant la nature et le montant de chacun de ces engagements) ; et
- (vii) un compte-rendu des interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations par le Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

16.3. Lettre d'information

Dans le délai de quatre (4) mois à compter de la fin de chaque exercice comptable, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts la lettre annuelle d'information visée à l'article D. 214-80-5 du Code monétaire et financier.

*- TITRE III -
LES ACTEURS*

ARTICLE 17 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements et d'assurer le suivi des participations dans le respect de l'orientation de gestion prévue. Dans ce cadre, la Société de Gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion doit rendre compte aux porteurs de parts de ses pratiques notamment en matière d'exercice des droits de vote attachés aux titres cotés compris dans l'actif du Fonds dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF. En particulier, lorsque la Société de Gestion n'exerce pas ces droits de vote, elle doit en expliquer les motifs aux porteurs de parts par une mention écrite dans le rapport annuel de gestion.

Toutes les opérations sont exercées directement par la Société de Gestion. Toutefois, celle-ci peut se faire assister par tous experts et conseils dans l'exercice de ses fonctions, et notamment faire appel à des audits externes juridiques, comptables et sociaux le cas échéant, et faire appel à des consultants pour une société à l'étude.

Afin de suivre les participations du Fonds, un ou plusieurs membres de la Société de Gestion (mandataires sociaux ou salariés) et/ou des personnalités recommandées par la Société de Gestion pourront être nommés au conseil d'administration, au conseil de surveillance, comme censeur ou membre de tout comité dans les sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations directes ou indirectes. La Société de Gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à de telles fonctions dans les sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

ARTICLE 18 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds, en s'assurant de leur régularité. Il assure tous encaissements et paiements. Il contrôle l'inventaire semestriel de l'actif et du passif du Fonds.

Le Dépositaire adresse aux porteurs de parts, dans les délais, tous documents dont ces derniers ont besoin vis-à-vis de l'administration fiscale.

Il doit s'assurer que les opérations effectuées par la Société de Gestion sont conformes à la législation applicable aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation ainsi qu'aux

dispositions du présent Règlement. Ce contrôle imparti par la loi consiste en un contrôle *a posteriori* desdites décisions, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité.

En cas de litige avec la Société de Gestion, le Dépositaire informe l'AMF.

Le Dépositaire certifie, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire dressé par la Société de Gestion des divers éléments d'actif et de passif du Fonds.

ARTICLE 19 – LE DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à la société CACEIS FUND ADMINISTRATION.

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Le commissaire aux comptes est désigné par les organes compétents de la Société de Gestion pour six (6) exercices, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes en vigueur et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

- TITRE IV -
FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

Avertissement

« Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc. ».

Il est rappelé qu'aucun rachat n'est en principe possible pendant la période de blocage, soit au plus tard jusqu'au 31 mai 2025 en cas de prorogations de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion.

Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

CATEGORIE agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214- 80-1 du Code monétaire et financier	DESCRIPTION du type de frais prélevé	REGLE DE PLAFONNEMENT de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		REGLES EXACTES de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			DESTINATAIRE : distributeur gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,50%	Ce taux correspond aux droits d'entrée annualisés sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses)	Montant des souscriptions initiales (hors droit d'entrée)	5%	Ce taux est net de toutes taxes	Distributeur et gestionnaire
	Droits de sortie	0%	N/A	N/A	0%	N/A	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion : - Société de Gestion - Délégué de la gestion comptable, - Dépositaire - Commissaire aux comptes	3,90 % (dont 1,20% maximum en tant que rémunération récurrente du distributeur)		Le plus petit entre la valeur d'actif net du fonds et le montant de souscription	3,90%	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux.	Distributeur et Gestionnaire
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds	0,05 %	Frais prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul des articles D. 214-80 et suivants du Code monétaire et financier	Montant total de souscription	0,50%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais de conseils extérieurs : - Apporteurs d'affaires - Evaluateurs - Auditeurs - Avocats conseils - Autres pour les besoins de l'opération	0,35%		Montant des souscriptions nettes de droits d'entrée	1%	Ce taux est une estimation des frais réels d'audit et autres générés par l'acquisition, le suivi et la cession de participation dans les entreprises cibles du Fonds	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Investissement du Fonds à plus de 50% de son actif dans d'autres FIA ou OPCVM	0,25%	Frais de gestion indirects non pris en compte pour le calcul du taux annuel moyen maximum de frais de gestion (articles D. 214- 80 et suivants du Code monétaire et financier)	Actif net du FIA ou de l'OPCVM sous-jacent	Entre 0,30% et 2,50%		Gestionnaire (délégué de gestion financière)

Si l'assiette de calcul de certains frais est constituée du montant total des souscriptions de parts « A », l'ensemble des frais à l'exception des frais revenant aux commercialisateurs sont supportés par tous les porteurs de parts du Fonds.

ARTICLE 21 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

21.1. Frais récurrents liés à la gestion du Fonds

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle (la « **Commission de Gestion** ») égale à 3,90% net de toutes taxes et dont l'assiette est d'un montant égal à la plus petite des valeurs suivantes :

- la valeur de l'actif net du Fonds établie au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, certifiée ou attestée par le commissaire aux comptes ;
- le montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la Période de Souscription, diminuée, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande de leurs porteurs.

Cette Commission de Gestion est prélevée en deux fois le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier de chaque année à raison de 1,95% net de toutes taxes de la plus petite des deux valeurs indiquées ci-dessus, sous déduction de deux acomptes qui auront été préalablement prélevés au 30 septembre et au 31 mars de chaque année.

Cette Commission de Gestion comprend la rémunération du délégataire de la gestion comptable, la rémunération du Dépositaire et la rémunération du commissaire aux comptes.

La Société de Gestion ne percevra, directement ou indirectement, aucune rétrocession de courtage ou de frais de gestion du fait des opérations ou des investissements réalisés pour le compte du Fonds.

La Commission de Gestion sera perçue jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 32 ci-après.

21.2. Frais récurrents liés au fonctionnement du Fonds

La Société de Gestion prélèvera sur l'actif du Fonds l'ensemble des frais de réunion des porteurs de parts comprenant notamment les frais d'impression et d'envoi des rapports et DICI prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs de parts.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Des frais de constitution d'un montant forfaitaire égal à 0,5% TTC du montant total des souscriptions recueillies net de toutes taxes seront prélevés sur le Fonds au profit de la Société de Gestion, au plus tôt le dernier jour de souscription.

ARTICLE 23 - FRAIS NON RECURRENENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

D'une manière générale, le Fonds supportera tous les frais, notamment administratifs liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations, qui comprennent les coûts suivants :

- l'ensemble des frais occasionnés par les acquisitions et les cessions de participations comprenant notamment tous les frais d'audit, d'expertise, de conseil juridique, de contentieux et d'assurances (RCP, etc.), ainsi que ;
- les frais de commissions d'intermédiaires, et ;
- tous les autres frais relatifs à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective) ou de désinvestissements.

Les frais divers énumérés ci-dessus n'excéderont pas 1% TTC par an et la moyenne annuelle de ces frais ne pourra excéder 0,35% HT par an du montant total des souscriptions nettes des droits d'entrée.

ARTICLE 24 - AUTRES FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FIA

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des FIA. Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM ou FIA cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM ou FIA cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

L'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou FIA seront de 2,50% TTC maximum. Selon la classification de l'OPCVM ou FIA sous-jacent, ils seront compris annuellement entre 0,30% et 2,50% TTC de l'actif net de l'OPCVM ou FIA sous-jacent.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que la moyenne annuelle de ces frais ne pourra excéder 0,25% TTC du montant des souscriptions nettes des droits d'entrée.

ARTICLE 25 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de Gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille.

ARTICLE 26 - DESCRIPTION DES MODALITES SPECIFIQUES DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

Une souscription des parts « B » est uniquement ouverte à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les souscripteurs de parts « B » souscriront un nombre de parts « B » représentant au moins 0,25% du montant total des souscriptions (parts « A » et parts « B ») reçues par le Fonds.

En outre, il est rappelé qu'à la création du Fonds, les parts « B » auront une valeur nominale d'un euro et vingt-cinq centimes d'euros (EUR 1,25).

Ces parts « B » leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts « A » et « B » aura été remboursé, à recevoir 20% des produits et plus-values nets éventuellement réalisés par le Fonds.

Enfin, dans l'hypothèse où les porteurs des parts « A » ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts « B » perdront la totalité de leur investissement dans les parts « B ».

<p>- TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA VIE DU FONDS</p>
--

ARTICLE 27 - FUSION / SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPI agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Tout projet de fusion, scission ou absorption est arrêté, conformément aux textes en vigueur, par la Société de Gestion.

ARTICLE 28 - PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds.

28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation peut être ouverte à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) exercice du Fonds.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2. Conséquences

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation de ses actifs en portefeuille :

1. le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements ;
2. le Fonds, les autres fonds gérés par la Société de Gestion, les Entreprises Liées et les autres fonds gérés par les Entreprises Liées peuvent réaliser des transferts de participations conformément à l'article 5.2 ci-dessus ;
3. le Fonds ne peut détenir à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui de l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
 - des titres de sociétés non cotées ;
 - des titres de sociétés cotées, à condition que ces titres aient pu être pris en compte pour l'appréciation du (i) ratio de 50% défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du Code monétaire et financier pour les FCPR, du (ii) Quota Innovant de 90% défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du Code monétaire et financier pour les FCPI, si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation ;
 - des avances en compte courant à ces sociétés non cotées réputées éligibles ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

A compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée de mise en pré-liquidation est déposée, le Quota Innovant de 90% et les ratios de division des risques fixés par décret peuvent ne plus être respectés par le Fonds.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, à trois cent mille

(300.000) euros, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut également dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe alors les porteurs de parts et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées hors les cas de rachats exceptionnels visés à l'article 10.2 du Règlement.

La Société de Gestion doit également procéder à la dissolution du Fonds en cas de (i) demande de rachat de la totalité des parts du Fonds, (ii) de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, à (iii) l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée, (iv) en cas de dissolution ou de règlement judiciaire de la Société de Gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit.

La Société de Gestion informe l'AMF de la date et de la procédure de dissolution retenue.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Après décision de dissolution du Fonds, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. À défaut, un autre liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds, payer ses créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts, en numéraire.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (si elle est liquidateur) doit procéder à la vente des actifs restants dans le Fonds dans les délais qu'elle juge optimaux pour la meilleure valorisation des actifs en portefeuille en vue d'une distribution des montants à percevoir par le Fonds aux porteurs de parts, conformément aux articles 6.4 et 13 du présent Règlement.

La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les actifs qu'il détient.

La Société de Gestion tiendra à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

<p>- TITRE VI - LITIGE – CONTESTATION</p>

ARTICLE 31 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du présent Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction en vigueur.

ARTICLE 32 - CONTESTATION / ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations relatives au Fonds qui s'élèveront pendant la durée de fonctionnement du Fonds et jusqu'à sa liquidation, soit entre les porteurs de parts entre eux, soit entre les porteurs de parts et la Société de Gestion et/ou le Dépositaire, seront régies par la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société de Gestion.

ANNEXE A

Restrictions de commercialisation aux Etats-Unis d'Amérique

Certaines actions et parts de fonds peuvent ne pas avoir été enregistrées auprès de la « *Security and Exchange Commission* » selon les dispositions du « *US Securities Act of 1933* » et ne sont pas disponibles, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique (y compris dans les territoires, comtés et les possessions), aux « *US Persons* » tel que ce terme est défini dans la réglementation y afférente. Par conséquent, les actions et parts du Fonds ne pourront pas être offertes, vendues, livrées ou distribuées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou à destination des Etats-Unis d'Amérique.